

LBPAM 80 PEA HORIZON DECEMBRE 2025

I - Caractéristiques générales

- **Dénomination** : LBPAM 80 PEA HORIZON DECEMBRE 2025 (le « FCP »).
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel le FCP a été constitué** :
Fonds d'Investissement à Vocation Générale - Fonds Commun de Placement (« FCP ») de droit français constitué en France.
- **Date de création et durée d'existence prévue** :
Le FCP, agréé par l'Autorité des marchés financiers le 23 juillet 2021, a été créé le 10 septembre 2021 pour une durée de 4 ans qui court à compter de la fin de la Période de Souscription, telle que définie dans le présent prospectus.
La date d'échéance du FCP est fixée au 06 Décembre 2025.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Caractéristiques							
Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Durée minimale de placement recommandée	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine	Nombre maximum de parts émises
FR00140031T6	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs; le FCP s'adresse plus particulièrement aux personnes physiques	4 ans maximum ¹	Néant	100 EUR	1 000 000

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FCP ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées** :

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés suivant la réception de la demande, sur simple demande du porteur, auprès de LBP AM (34, rue de la Fédération, 75737 Paris Cedex 15).

Ces documents sont également disponibles sur le site www.lbpam.com.

Vous retrouverez les informations sur les actifs du FCP identifiés comme devant faire l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide dans son rapport annuel.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de votre conseiller financier.

- **Autres documents mis à disposition** :

Les documents suivants sont disponibles sur le site www.lbpam.com ou seront adressés gratuitement sur simple demande du porteur auprès de LBP AM (34, rue de la Fédération, 75737 Paris Cedex 15) :

- la politique d'engagement actionnarial ;

¹ Toutefois, la Société de gestion du FCP attire l'attention des souscripteurs sur la possibilité d'une dissolution ou d'une fusion anticipée dans un autre fonds en cas de Monétarisation Définitive. Le FCP ne profitera alors plus d'éventuelles hausses des marchés et ce jusqu'à la dissolution ou la fusion du FCP (devant intervenir au plus tard 6 mois après la date de Monétarisation Définitive).

- le compte rendu sur la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial ;
- la politique de transmission des inventaires permettant à tout porteur de pouvoir demander un inventaire selon les modalités contenues dans cette politique.

Pour plus d'informations sur le traitement des demandes, consulter le site www.lbpam.com, à la rubrique "Contact".

II – Acteurs

- **Société de gestion :**

LBP AM (la « **Société de Gestion** »)

société anonyme à directoire et conseil de surveillance

agrée par l'AMF le 18 septembre 2020, sous le n° GP20000031 en qualité de société de gestion de portefeuilles

34, rue de la Fédération, 75015 Paris, France

Pour respecter les exigences de couverture du risque issu de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FCP, la Société de Gestion a mis en place les fonds propres supplémentaires nécessaires.

- **Dépositaire, conservateur et établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la tenue des registres des parts par délégation de la Société de Gestion :**

CACEIS BANK

société anonyme à conseil d'administration

agrée par le CECEI en qualité de banque et de prestataire de services d'investissement le 1^{er} avril 2005

1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France

CACEIS Bank est en charge de la conservation des actifs du FCP, du contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion, de la gestion du passif (centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts et tenue de compte émetteur associé).

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande auprès de CACEIS Bank.

- **Commissaire aux comptes :**

DELOITTE & ASSOCIES

185 AVENUE CHARLES DE GAULLE

92524 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX

Signataire : Olivier GALIENNE

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FPS. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

- **Commercialisateur :**

Les entités du Groupe LA BANQUE POSTALE.

La Société de Gestion du FCP attire l'attention des souscripteurs sur le fait que certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus d'elle dans la mesure où les parts du FCP sont admises à la circulation en Euroclear.

- **Délégataires :**

- **Délégation de gestion comptable :**

CACEIS FUND ADMINISTRATION

société anonyme

1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France

Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions de comptabilisation et de calcul de la valeur liquidative.

La Société de Gestion du FCP n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION.

- **Conseillers :** néant.

- **Garant :** L'établissement garant est **BNP PARIBAS** (ci-après, le « **Garant** »)

société anonyme

16, boulevard des Italiens, 75009 Paris, France

III - Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts ou actions :**

- Code ISIN : FR00140031T6
- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- Tenue du passif : la tenue du passif est assurée par CACEIS Bank. L'admission des parts est effectuée en Euroclear France.
- Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.
- Forme des parts : les parts sont émises au porteur, ou au nominatif administré. Elles ne sont pas émises au nominatif pur.
- Décimalisation : les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre de parts, fractionnées en cent-millièmes.
- Traitement équitable :

LBP AM a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs.

Par principe, aucun traitement préférentiel n'est accordé sauf dans les cas suivants :

- traitement préférentiel financier accordé, le cas échéant, sur certaines catégories de parts bénéficiant de frais de gestion différenciés en fonction d'un minimum de souscription, réseau commercialisateur... : le détail de ces traitements figurent dans le prospectus à la rubrique « frais et commission » ;
- traitement préférentiel accordé en matière d'accès aux inventaires : tous les porteurs peuvent, conformément à la politique de transmission des inventaires disponibles sur le site internet LBP AM accéder aux inventaires de leurs OPC. Cependant, pour certains porteurs relevant du contrôle de l'ACPR/AMF ou autorité équivalente d'un autre Etat, cet accès peut être effectué au moyen d'envois automatisés d'inventaires réalisés ou non par transparence des OPC investis;
- traitement préférentiel financier accordé sous forme d'une rétrocession de frais de gestion (*i.e.* remise négociée), le cas échéant, à certains investisseurs.

Ces traitements préférentiels financiers sont accordés pour des raisons objectivant une rétrocession de frais de gestion telles qu'un engagement de souscription significatif ou un engagement de placement dans la durée.

Dans le cadre de l'exercice de ses activités de gestion collective et de gestion individuelle sous mandat, LBP AM peut accorder des remises négociées à des clients avec lesquels elle entretient un lien juridique ou économique.

Des traitements préférentiels peuvent notamment être accordés aux placements collectifs gérés par LBP AM, en leur qualité d'investisseur, en raison de la double perception de frais de gestion par LBP AM en sa qualité de gérant du fonds cible et du fonds de tête. La quote-part de frais ainsi rétrocédée aux fonds de tête internes peut être différente de celle accordée aux fonds investisseurs externes.

Il est à noter que ne sont pas considérées comme traitements préférentiels les rétrocessions de frais de gestion consenties à des commercialisateurs ou à des sociétés investissant au nom et pour le compte de portefeuilles qu'elles gèrent.

Des informations plus détaillées concernant le portefeuille d'actifs géré peuvent être fournies par LBP AM sur demande des clients existants ou potentiels

- **Date de clôture :**

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre. Le premier exercice clôturera au mois de décembre 2022.

- **Indications sur le régime fiscal :**

Le FCP est éligible au PEA.

Il n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, mais les distributions ou les plus ou moins-values éventuelles liées à la détention de parts du FCP peuvent être soumises à taxation. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du porteur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

En cas de doute sur sa situation fiscale, il est conseillé au porteur de s'adresser à son conseiller fiscal.

Statut FATCA du Fonds permettant à celui-ci, le cas échéant, de bénéficier de dispositions fiscales plus favorables

Le FCP relève du statut de « institutions financières réputées conformes listées au II-B de l'Annexe 2 de l'IGA » (*non reporting french FI / deemed compliant / certain collective investment vehicles*).

Indications relatives à l'échange automatique d'informations (AEOI)

Pour répondre aux exigences de l'Échange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information – AEOI*), la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs de FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Indications relatives à l'échange automatique d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières (DAC6)

Pour répondre aux exigences de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. À défaut de réponse du porteur, dans le cas où le dispositif serait considéré comme déclarable, ou en l'absence de l'un des éléments requis, la Société de Gestion sera dans l'obligation de déclarer certaines informations sur le porteur et le dispositif aux autorités fiscales concernées.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

III-2 Dispositions particulières :

- **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion du FCP est double :

- offrir à chaque date de valeur liquidative une protection partielle en capital (hors frais de souscription et fiscalité) à hauteur de la Valeur Liquidative Protégée (ci-après, la « **Valeur Liquidative Protégée** ») correspondant à 80% de la plus haute valeur liquidative constatée depuis la création du FCP ; et
- offrir via des opérations sur instruments financiers dérivés OTC une exposition à un panier alloué entre une poche d'Actifs Dynamiques, moteur de performance, et une poche d'Actifs Sécurisés permettant d'assurer la Protection.

La « **Période de Souscription** » correspond à la période comprise entre la date de création du FCP (le 10 septembre 2021) et le 6 décembre 2021, étant précisé que la Société de Gestion peut clore de façon anticipée cette période, notamment si le Dépositaire constate que le nombre maximal de parts (1 000 000,00) a été souscrit.

Il est précisé que les souscriptions ne sont pas autorisées en dehors de la période de la Période de Souscription.

L'attention des porteurs de parts est attirée sur le fait que le FCP sera également fermé à toute souscription pendant les phases de Monétarisation Temporaire et de Monétarisation Définitive.

La Société de Gestion cherchera à réaliser ces objectifs en modulant l'exposition du FCP via des opérations sur instruments financiers dérivés OTC à un panier alloué entre une poche d'actifs risqués traditionnels (ci-après, les « **Actifs Dynamiques** ») et une poche d'actifs sécurisés (ci-après, les « **Actifs Sécurisés** ») dont la méthodologie est détaillée dans la rubrique « Stratégie d'investissement » ci-après. L'attention des porteurs de parts est attirée sur le fait que l'exposition aux Actifs Dynamiques sera faible ou nulle pendant la Période de Souscription et qu'à l'issue de cette dernière, l'exposition aux Actifs Dynamiques sera notamment fonction de l'évolution des marchés.

• **Avantages et inconvénients :**

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none"> Le porteur peut demander le rachat de ses parts sans commission de rachat tout en bénéficiant d'une protection partielle en capital (hors frais de souscription et fiscalité) à chaque valeur liquidative à hauteur de la Valeur Liquidative Protégée ; Le porteur bénéficiera partiellement de la performance éventuelle de l'ensemble des classes d'actifs contenus dans la poche d'Actifs Dynamiques à laquelle le FCP est exposé tout en bénéficiant d'une protection partielle en capital (hors frais de souscription et fiscalité) à hauteur de la Valeur Liquidative Protégée ; Via la méthode de l'assurance de portefeuille, le FCP s'adaptera à l'environnement de marché afin de protéger le portefeuille tout en cherchant à saisir, le cas échéant, les opportunités d'investissement. 	<ul style="list-style-type: none"> Dans l'hypothèse d'une Monétarisation Temporaire ou d'une Monétarisation Définitive, le porteur ne profitera pas ou très partiellement d'une éventuelle appréciation ultérieure des Actifs Dynamiques en raison de la proportion fortement réduite, voire nulle, des Actifs Dynamiques auxquels le FCP sera exposé ; En cas de baisse des marchés financiers sur lesquels la poche d'Actifs Dynamiques est investi et à laquelle le FCP est exposé, le porteur pourrait être amené à perdre jusqu'à 20% du capital qu'il a investi (hors frais de souscription et fiscalité); En cas de défaillance du Garant, la Société de Gestion ne garantit pas aux porteurs qu'ils bénéficieront à une quelconque date de la Protection ; En cas de Monétarisation Définitive, l'échéance du fonds sera anticipée avant les 4 ans, suite à la fusion du FCP dans un autre fonds ou à sa dissolution dans un délai de 6 mois maximum après la date Monétarisation Définitive.

• **Indicateur de référence :**

Compte tenu de son objectif de gestion et de la stratégie d'investissement poursuivis, le FCP n'a pas d'indicateur de référence. Le FCP est géré activement et de manière discrétionnaire, sans référence à un indice.

• **Stratégie d'investissement :**

1- Pendant la période de commercialisation

Pendant la période de commercialisation, le FCP sera pour l'essentiel investi en parts ou actions d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale de SRRI 1 ou 2, et se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale de droit français gérés par LBP AM ou les entités du même groupe et/ou des entités du groupe NATIXIS INVESTMENT MANAGERS.

Le FCP pourra déroger aux ratios de diversification pendant la période de commercialisation en étant investi jusqu'à 100% de son actif net dans un unique fonds (Article R214-27 du Code Monétaire et financier).

Le FCP ne sera pas investi dans des fonds labellisé ISR ou respectant eux-mêmes les critères quantitatifs issus de ce label pendant la période de commercialisation d'une durée de 3 mois mais dans le fonds LBP AM 3 MOIS qui applique dans sa stratégie d'investissement la politique d'exclusion de LBP AM.

2- A l'issue de la période de commercialisation

Description des stratégies utilisées

I- Selon la méthode de l'assurance de portefeuille, le FCP sera exposé à un panier alloué entre une poche composée d'Actifs Dynamiques et une poche composée d'Actifs Sécurisés. L'allocation entre ces deux poches sera ajustée de manière régulière en fonction des conditions de marchés afin de chercher à réaliser l'objectif de protection partielle (hors frais de souscription et fiscalité) à hauteur de la Valeur Liquidative Protégée. Toutefois, le FCP n'investira généralement pas directement (et/ou intégralement) dans les Actifs Dynamiques et les Actifs Sécurisés. L'exposition à la performance de ces Actifs sera acquise via des opérations sur instruments dérivés OTC. Le rendement que les porteurs percevront dépendra de la performance des Actifs Dynamiques et des Actifs Sécurisés minorée des frais liés aux opérations sur instruments dérivés OTC.

En cas de marchés favorables et selon l'analyse de la Société de Gestion, le FCP s'expose, en fonction de sa situation économique, aux Actifs Dynamiques. En cas de marchés défavorables, l'exposition aux Actifs Dynamiques sera, en tout ou partie, diminuée temporairement au profit des Actifs Sécurisés, cela afin de privilégier une gestion prudente à titre transitoire et ainsi chercher à réduire le risque du FCP. Dans cette hypothèse, le FCP pourra ne plus pouvoir bénéficier du potentiel de performance des marchés (risque lié à la mise en place d'une gestion prudente durant la phase de Monétarisation Temporaire (tel que ce terme est défini ci-après).

Dans le cas de forte baisse des marchés, le FCP pourra être totalement et définitivement exposé en Actifs Sécurisés jusqu'à la dissolution ou fusion du FCP dans un autre fonds, dissolution ou fusion devant intervenir dans les plus brefs délais et au plus tard 6 mois après la date de Monétarisation Définitive (tel que ce terme est défini ci-après). Dans cette hypothèse, le FCP ne bénéficiera plus du potentiel de performance des marchés jusqu'à la dissolution ou la fusion du FCP (risque lié à la mise en place d'une gestion prudente durant la phase de Monétarisation Définitive)

Le FCP vise à atteindre son objectif de gestion tout en intégrant les risques de durabilité (tels que définis plus bas) dans son processus d'investissement.

Mentions relatives à la prise en compte des risques de durabilité et à la taxonomie européenne

Prise en compte des risques de durabilité et des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :

Relevant de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), le FCP vise à atteindre son objectif de gestion tout en intégrant les risques de durabilité (tels que définis plus bas) et les impacts négatifs de ses décisions d'investissements sur les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement. La politique de prise en compte des risques de durabilité et la politique de prise en compte des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont détaillées dans le rapport sur l'article 29 de la loi énergie-climat disponible sur le site internet de la Société de Gestion (www.lbpam.com/publications).

De plus amples informations sur :

- les caractéristiques environnementales et/ou sociales du FCP sont disponibles dans l'annexe SFDR de ce document.
- nos fournisseurs de données ESG sont disponibles via le Rapport Investissement Durable publié sur notre site Internet (<https://www.lbpam.com/fr/publications/rapports-investissement-responsable>).

Prise en compte de la taxonomie européenne^[1] :

Les 6 objectifs de la taxonomie européenne sont pris en compte dans la notation extra-financière fournie par l'outil propriétaire. Ainsi, les entreprises dont l'activité contribue à l'atteinte des objectifs environnementaux de la taxonomie européenne sont favorisées par l'outil de notation. Cependant, la note attribuée à chaque titre résulte d'une analyse globale et systématique prenant également en compte d'autres critères liés à des objectifs sociaux.

Le FCP s'engage à investir au minimum 0% dans des activités alignées avec la taxonomie européenne.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

1- Les actifs

i) Actifs Dynamiques :

Les Actifs Dynamiques consistent en une exposition sur les classes d'actifs risqués traditionnelles (notamment actions, taux, crédit). Cette exposition reflétera les anticipations du gérant basées notamment sur les performances passées et les grandes tendances en ce qui concerne le potentiel de performance de chacune des classes d'actifs. Le gérant s'appuie sur des modèles d'allocation propriétaires et la recherche fondamentale de la Société de Gestion.

Les Actifs Dynamiques seront notamment des parts d'OPCVM, et/ou ETF et/ou de fonds d'investissement à vocation générale de droit français et FIA équivalent de droit européen exposés en actions, titres de créance, titres à caractère spéculatif émis sur les marchés réglementés mondiaux développés et émergents sur l'ensemble des secteurs d'activités.

La stratégie d'investissement du fonds ne prévoit pas de contraintes de répartition géographique, sectorielle ou autre.

ii) Actifs Sécurisés :

Les Actifs Sécurisés sont composés d'OPC monétaires labellisés ISR.

2- Stratégies utilisées

La gestion du FCP est active et discrétionnaire.

Afin de mettre en œuvre sa stratégie, le FCP n'investira généralement pas directement (et/ou intégralement) dans les Actifs Dynamiques et les Actifs Sécurisés. L'exposition à la performance de ces Actifs sera acquise via des opérations sur instruments dérivés OTC.

La construction du portefeuille fait intervenir quatre étapes :

- i) Une sélection de fonds, gérés selon des approches d'investissement socialement responsable (ISR), choisis par la société de gestion permettant à la poche d'Actifs Dynamiques d'être exposée à des fonds labellisés ISR à plus de 90% du poids total de ladite poche à tout moment après la période de commercialisation.**

La Société de Gestion du FCP adopte une gestion socialement responsable dans la sélection et le suivi des OPC composant la poche d'Actifs Dynamiques qui pourront être des OPC gérés par LBP AM et/ou des entités du groupe La Banque Postale et/ou des entités du groupe Natixis Investment Managers qui lui permettent d'accéder à différentes approches ISR et en majorité à la méthode de gestion ISR élaborée par LBP AM, et de participer indirectement au financement des entreprises qui développent des services et

^[1] L'expression renvoie au règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, dit règlement « Taxonomie ».

produits pour répondre aux enjeux du développement durable ou qui ont les meilleures pratiques en matière de gestion de l'environnement, social ou de gouvernance.

Par ailleurs, le FCP pourra être exposé dans la limite de 10% de la poche d'Actifs Dynamiques à des OPC qui pourront ne pas avoir d'approche ISR.

Le FCP ne bénéficie pas du label ISR, mais les approches d'investissement socialement responsable (ISR) sont une des composantes de la gestion puisque la sélection d'OPC gérés par la société de gestion ou par d'autres sociétés de gestion est effectuée selon des approches d'investissement socialement responsable (ISR), permettant à la poche d'Actifs Sécurisés d'être exposée à des OPC monétaires labellisés ISR et à la poche d'Actifs Dynamiques d'être exposée à des fonds labellisés ISR à plus de 90% du poids total de ladite poche à tout moment de la vie du FCP.

Le FCP n'investira généralement pas directement (et/ou intégralement) dans les Actifs Dynamiques et les Actifs Sécurisés. L'exposition à la performance de ces Actifs sera acquise via des opérations sur instruments dérivés OTC. Dans des circonstances exceptionnelles ce recours significatif aux opérations sur instruments dérivés OTC est susceptible de dégrader, de manière non significative, les caractéristiques extra-financières du FCP.

A noter que pendant la période de commercialisation (d'une durée de 3 mois) le FCP ne sera pas investi dans des fonds labellisé ISR ou respectant eux-mêmes les critères quantitatifs issus de ce label mais dans le fonds LBP AM 3 MOIS qui applique dans sa stratégie d'investissement la politique d'exclusion de LBP AM.

a) L'analyse extra-financière des OPC gérés par LBP AM se fonde sur un outil propriétaire multi-source de notation extra-financière développé en interne. Cet outil permet de sélectionner au sein des secteurs d'activité les émetteurs privés et quasi-publics les plus engagés dans le développement durable, selon l'analyse de la société de gestion qui porte sur 4 piliers : la gouvernance responsable, la gestion durable des ressources, la transition économique et énergétique et le développement des territoires.

L'analyse extra-financière des OPC sélectionnés gérés par la Société de Gestion porte sur 90 % de l'actif net, calculé sur les titres éligibles à l'analyse extra-financière : actions et titres de créances émis par des émetteurs privés et quasi-publics.

L'approche ISR des OPC gérés par la société de gestion peut être de deux sortes : une approche d'exclusion et une deuxième approche dite de « score moyen » telles que décrites ci-après :

- Approche d'exclusion : L'ensemble des valeurs exclues doit représenter 20% de l'univers d'investissement initial. La sélection de titres porte sur un univers réduit des plus mauvaises valeurs (comprenant les deux filtres suivants : comité d'exclusion et notation extra-financière).
- Approche score moyen : la construction du portefeuille permet d'obtenir une note moyenne ISR supérieure à la note moyenne ISR de l'univers d'investissement initial de l'OPC après élimination de 20% des plus mauvaises valeurs (comprenant les deux filtres suivants : comité d'exclusion et notation extra-financière). Toutes les valeurs de l'univers d'investissement initial (hors valeurs interdites, validées par le comité d'exclusion) sont donc éligibles à l'OPC, à condition que la note moyenne extra-financière de l'OPC respecte la condition ci-dessus.

b) S'agissant des OPC labellisés ISR gérés par d'autres sociétés de gestion, des disparités d'approche sur l'ISR peuvent exister entre celles retenues par la société de gestion du FCP et celles adoptées par la société de gestion gérant les OPC externes sélectionnés. En tout état de cause, la société de gestion du FCP privilégiera la sélection des OPC ayant une démarche ISR compatible avec sa propre philosophie.

ii) Un processus de construction de la poche d'Actifs Dynamiques à partir des OPC sélectionnés (hors monétaires) visant à maximiser le rendement attendu du panier, en cherchant à diversifier de façon optimale les investissements sur les classes d'actifs et zones géographiques de l'univers d'investissement.

Ces décisions d'allocation sont prises par l'équipe de gestion, à partir de son analyse quantitative et du suivi de la valorisation des différentes classes d'actifs. L'allocation du panier réalisée par l'équipe de gestion repose sur un processus encadré de pilotage du risque qui tient compte notamment :

- des anticipations des couples rendement/risque des différentes classes d'actifs de l'univers d'investissement ;
- de l'analyse de l'historique des couples rendement/risque des différentes classes d'actifs de l'univers d'investissement ;
- de l'optimisation de l'allocation de la poche d'Actifs Dynamiques ayant pour but de chercher à maximiser le rendement espéré.

iii) Allocation entre la poche d'Actifs Dynamiques et la poche d'Actifs Sécurisés en application de la technique d'assurance de portefeuille

La gestion consiste à ajuster régulièrement et dynamiquement la répartition entre la poche d'Actifs Dynamiques et la poche d'Actifs Sécurisés selon les conditions de marché afin de chercher à assurer à tout instant la protection partielle (hors frais de souscription et fiscalité).

L'objectif d'exposition maximale aux Actifs Dynamiques est recalculé tous les jours. Cette exposition maximale est égale la différence entre la Valeur Liquidative du FCP et 80% de la plus haute valeur liquidative constatée depuis la création du FCP, (le « Coussin »), multipliée par un coefficient qui dépend du risque associé aux Actifs Dynamiques. Plus les Actifs Dynamiques performant, plus l'exposition sera forte. Inversement, plus le rendement des Actifs Dynamiques baisse, plus l'exposition sera faible.

Le gérant pourra toutefois s'écarter de cet objectif d'exposition (dans la limite de l'objectif d'exposition maximale) s'il anticipe des risques particuliers ou des situations particulières nécessitant de réduire la part du risque du FCP.

Dans des cas de fortes baisses des marchés, l'exposition du FCP aux Actifs Dynamiques peut devenir nulle et le rester définitivement (Monétarisation Définitive du FCP), et ce jusqu'à la dissolution du FCP ou la fusion du FCP au sein d'un autre fonds.

iv) Mise en place de dérivés OTC pour être exposé à la poche d'Actifs Dynamiques et à la poche d'Actifs sécurisés telles que construites aux étapes précédentes.

II- En plus de l'utilisation de la méthode de l'assurance de portefeuille, une convention de protection ainsi qu'un swap de performance sera mis en place avec le Garant afin que la valeur liquidative du FCP soit au minimum égale à la Valeur Liquidative Protégée. La mise en place de ce swap de performance engendrera des coûts supplémentaires présentant une incidence sur le rendement du FCP pour les investisseurs.

En cas de résiliation anticipée de l'opération de *swap* de performance, l'attention des porteurs de parts est attirée sur le fait que la Société de Gestion procédera à la Monétarisation Définitive. Le FCP sera alors exposé uniquement aux Actifs Sécurisés selon une gestion prudente dans l'attente de la dissolution du FCP ou de la fusion du FCP au sein d'un autre fonds, dissolution ou fusion devant intervenir dans les plus brefs délais (et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas 6 mois après la date de Monétarisation Définitive).

Dans l'hypothèse d'une Monétarisation Définitive, le FCP ne bénéficiera plus du potentiel de performance des marchés jusqu'à la dissolution ou la fusion du FCP (risque lié à la mise en place d'une gestion prudente)

Cas de monétarisation :

Les cas de monétarisation sont exclusivement à l'initiative de la Société de Gestion.

1- **L'exposition** du panier en Actifs Dynamiques sera diminuée totalement au profit de la poche composée d'Actifs Sécurisés, cela afin de chercher à privilégier une gestion prudente à titre transitoire et ainsi réduire le risque du FCP (« **Monétarisation Temporaire** ») dans les cas suivants :

- lorsque le gérant anticipe des risques particuliers ou des situations particulières (notamment en cas de marchés défavorables) nécessitant de réduire la part du risque du FCP ;
- en cas de défaillance du Garant, la Société de Gestion cherchera à désigner un nouveau garant dans les plus brefs délais et réduira concomitamment la part du risque du FCP ;
- lors de la survenance d'une problématique réglementaire, technique ou opérationnelle, telle que prévue dans l'opération de swap de performance, conclue entre le Garant et le FCP représenté par la Société de Gestion.

Dans cette hypothèse, le FCP pourra ne plus pouvoir bénéficier du potentiel de performance des marchés durant cette phase.

2- Dans les cas suivants, le FCP sera totalement et définitivement exposé en Actifs Sécurisés (« **Monétarisation Définitive** ») jusqu'à la dissolution du FCP ou la fusion du FCP dans un autre fonds, dissolution ou fusion devant intervenir dans les plus brefs délais et au plus tard 6 mois après la date de Monétarisation Définitive :

- en cas de forte baisse des marchés impliquant une consommation totale du Coussin (tel que défini ci-dessus);
- lorsque la Société de Gestion n'a pas réussi à désigner un nouveau Garant dans les 30 jours suivant la défaillance de ce dernier;
- en cas de non-respect des obligations au titre de la Convention de Protection ;
- lorsque la problématique réglementaire, technique ou opérationnelle, telle que prévue dans l'opération de swap de performance, conclue entre le Garant et le FCP représenté par la Société de Gestion n'a pas été résolue dans un délai de 5 jours suivants la notification de la survenance de cette problématique d'une partie à l'autre et que la Société de Gestion n'a pas réussi à désigner un nouveau Garant dans les 30 jours suivants.

En cas de Monétarisation Définitive, l'échéance du FCP sera anticipée avant les 4 ans par dissolution du FCP ou par fusion du FCP, dans un délai de 6 mois maximum après la Monétarisation Définitive.

Dans cette hypothèse, la durée de Protection sera réduite jusqu'à la date effective de la dissolution ou de la fusion du FCP dans un autre fonds, et le FCP ne bénéficiera plus du potentiel de performance des marchés jusqu'à la dissolution ou fusion du FCP.

Échéance du FCP :

À l'échéance du FCP, laquelle interviendra le 6 décembre 2025 (hors cas de Monétarisation Définitive), il sera procédé à la dissolution du FCP ou sa fusion dans un autre fonds.

Techniques et instruments utilisés

Actifs (hors dérivés intégrés)

- Actions :

Le FCP peut investir en actions des pays de l'OCDE et de l'Union Européenne/EEE de tous secteurs et toutes capitalisations.

Le portefeuille du FCP est investi en permanence au minimum à 75% en titres dont les émetteurs ont leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne et/ou en OPCVM / FIA ou fonds d'investissement éligibles au PEA.

La stratégie d'investissement du FCP consiste à sélectionner un portefeuille de titres éligibles au PEA et à obtenir, après couverture du risque action, une rémunération en lien avec la performance du marché monétaire de la zone euro

- Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Néant

- Parts ou actions de placements collectifs de droit français, d'autres OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger :

Le FCP peut investir jusqu'à 100 % en parts ou actions d'OPCVM français ou européens ou de fonds d'investissement à vocation générale de droit français n'investissant pas plus de 10% en parts ou actions d'autres véhicules de gestion collective et dans la limite de 10 % de l'actif net en parts, de fonds professionnels à vocation générale, de fonds de capital investissement, de fonds professionnels de capital investissement, de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger répondant aux critères prévus aux articles R214-32-42 ou R214-13 du Code monétaire et financier ou à l'article 422-95 du Règlement général de l'AMF, d'OPCVM français ou européens et fonds d'investissement à vocation générale de droit français investis à plus de 10% en autres véhicules de gestion collective, ainsi que d'OPCVM et fonds d'investissement nourriciers.

Le FCP peut investir en OPC indiciels cotés (ETF ou trackers) libellés en euro ou en une autre devise et domiciliés en France ou dans d'autres pays de l'Union européenne.

Les OPC peuvent être de toutes classifications.

Le FCP se réserve la possibilité d'acquérir, jusqu'à 100% de son actif, des parts ou actions d'OPC gérés par LBP AM et/ou des entités du groupe LA BANQUE POSTALE et/ou des entités du groupe AEGON et/ou des entités du groupe NATIXIS INVESTMENT MANAGERS, ces OPC devant respecter la politique de gestion ci-dessus présentée. La sélection d'OPC non gérés par LBP AM et/ou des entités du groupe LA BANQUE POSTALE repose sur une analyse quantitative des performances passées ainsi que sur une analyse qualitative de leurs processus d'investissement.

Le FCP pourra déroger aux ratios de diversification pendant la période de commercialisation en étant investi jusqu'à 100% de son actif net dans un unique fonds (Article R214-27 du Code Monétaire et financier).

Instruments financiers dérivés

Le FCP aura recours dans le cadre de sa stratégie d'investissement à des swaps de performance de gré à gré et/ou total Return Swap, principalement à des fins d'exposition et de couverture du risque actions et du risque de taux : ces instruments seront utilisés afin d'assurer l'objectif de gestion.

Le FCP pourra également recourir à des futures et options négociés sur marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, principalement afin d'ajuster l'exposition et la couverture au risque de taux et actions.

Les contreparties utilisées dans le cadre de contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap » ou « TRS ») sont des établissements financiers ayant leur siège social dans l'OCDE et de notation minimale BBB- au moment de l'exécution de la transaction.

L'engagement global issu de ces opérations sera limité à une fois l'actif du FCP.

Titres intégrant des dérivés

Le FCP n'a pas vocation à investir directement dans des titres intégrant des dérivés (notamment des titres comportant une exposition aux actions telles que obligations convertibles, obligations échangeables ou remboursables en actions), mais pourra y être investi indirectement via les OPCVM et FIA présents dans son actif.

Dépôts d'espèces

Le FCP se réserve la possibilité d'intervenir sur les dépôts (dont les dépôts à terme), essentiellement à des fins de gestion de sa trésorerie, dans la limite de 10% de l'actif net.

Emprunts d'espèces

Le FCP peut emprunter auprès de son dépositaire, de manière temporaire, jusqu'à 10% de son actif en espèce pour faire face à des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats,...).

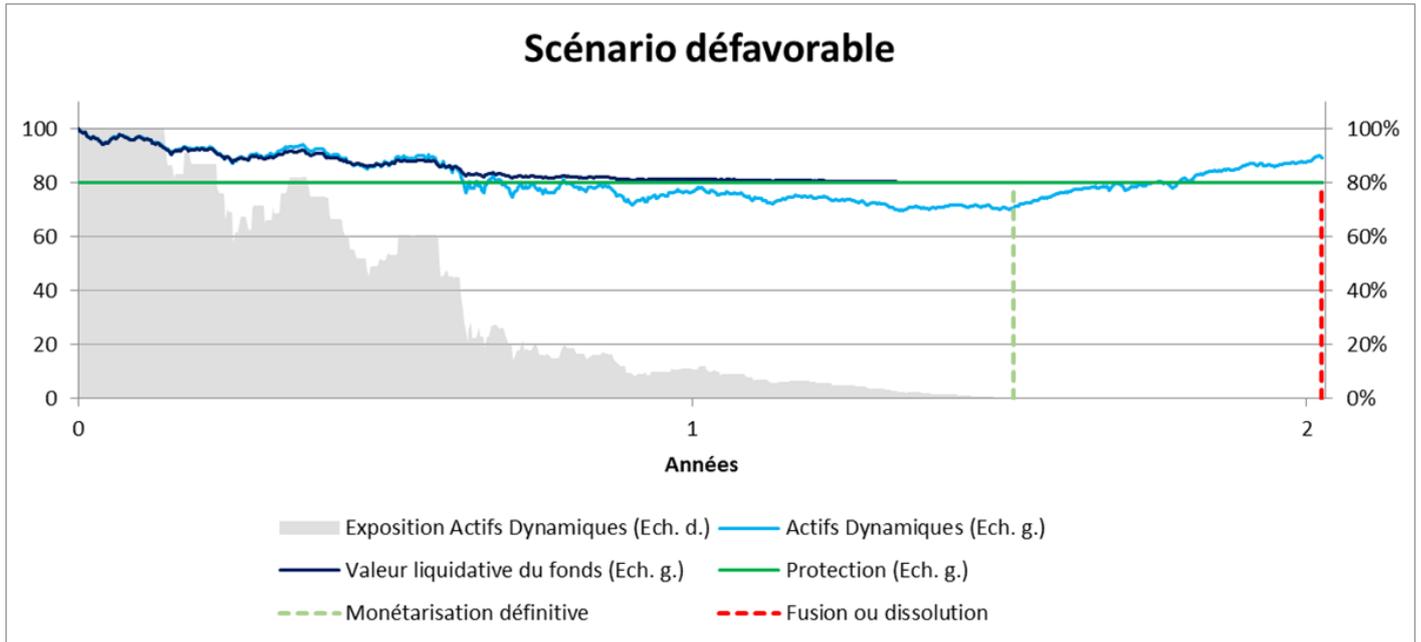
Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Néant.

Contrats constituant des garanties financières :

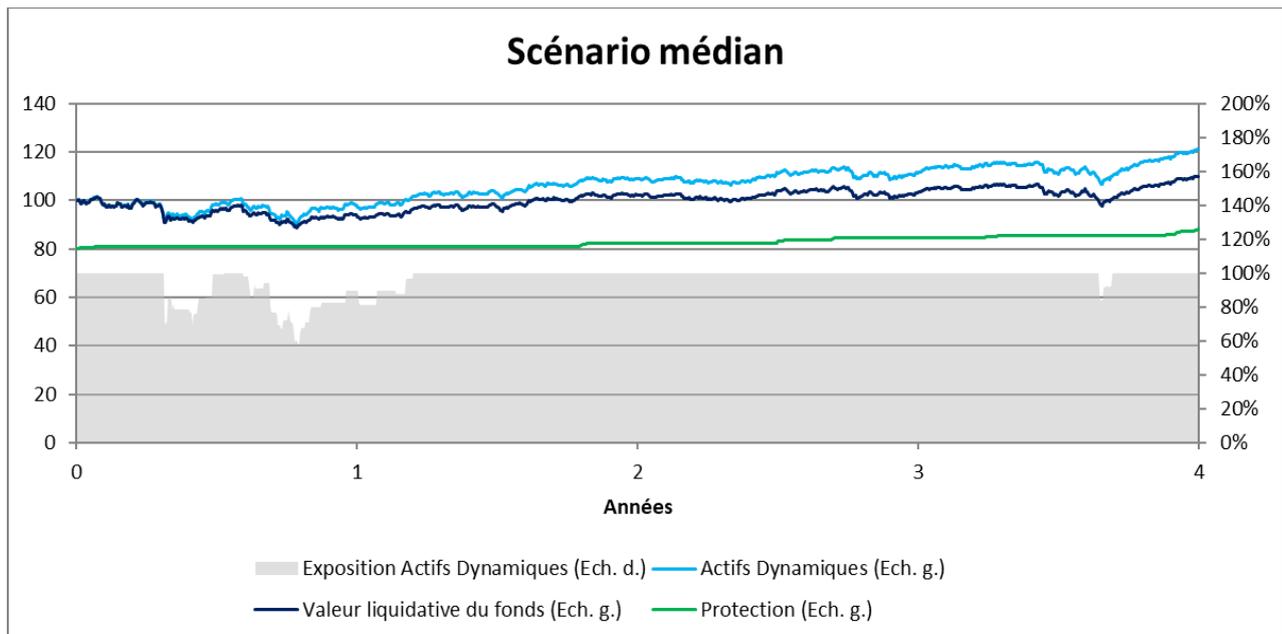
Néant

• **Scénario défavorable**



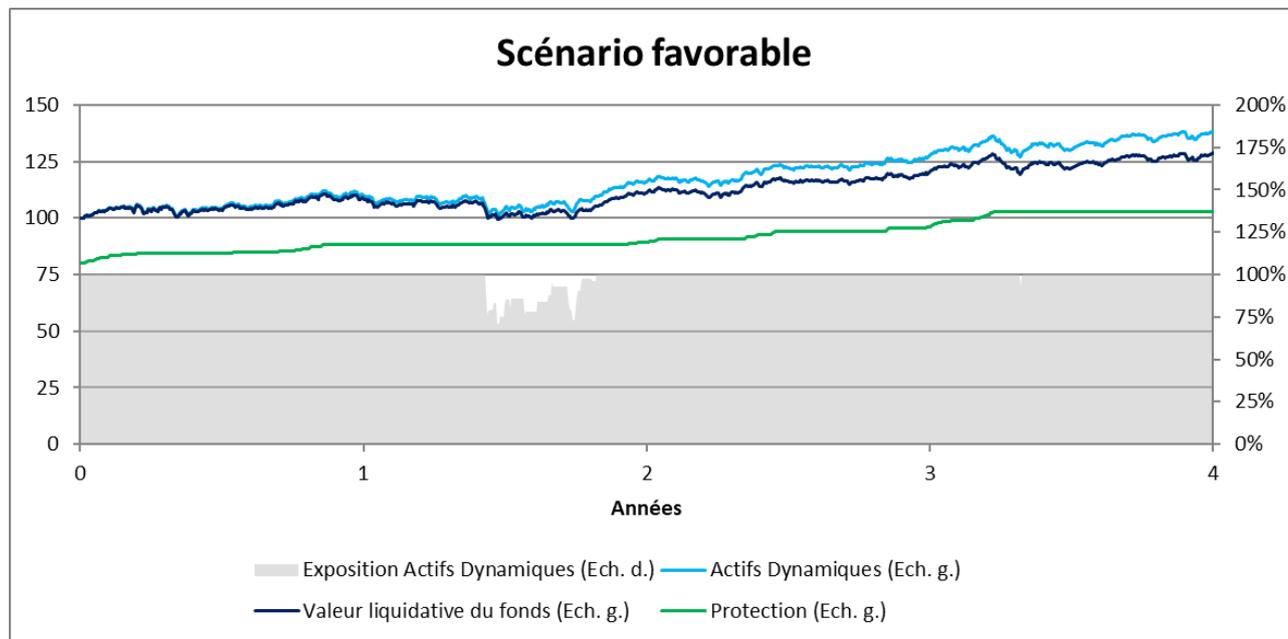
- La baisse quasi continue des Actifs Dynamiques ne permet pas de rehausser le niveau de Protection qui reste égal à 80€.
- Le poids en Actifs Dynamiques baisse progressivement et atteint 0% vers le milieu de la première année.
- Dans ce cas de Monétarisation Définitive, le FCP ne profite plus de l'appréciation des Actifs Dynamiques et il est dissout ou fusionné dans un autre fonds. Cette dissolution ou fusion devant alors intervenir dans les plus brefs délais et au plus tard 6 mois après la date de Monétarisation Définitive.
- A la Date de Dissolution ou à la Date de Fusion, la valeur liquidative du FCP serait égale à la Valeur Liquidative Protégée qui s'élève à 80€.
- Ce scénario montre que dans des conditions très adverses de marché, le FCP peut connaître une fin anticipée. Dans ce cas le porteur sortirait pour un montant au moins égal au niveau de la Valeur Liquidative Protégée.
- Dans ce scénario, à l'issue des deux premières années, la performance annualisée du FCP est de -10,4% alors que les Actifs Dynamiques connaissent une performance annualisée de -5,4 %

• **Scénario médian**



- Au cours de la première année: la baisse des Actifs Dynamiques entraîne une diminution du poids des Actifs Dynamiques. Ainsi, la baisse de la valeur liquidative du FCP observée sur le 3^{ème} trimestre de la première année (-9,3%) est atténuée par rapport à celle sur les Actifs Dynamiques (-10,4%)
- A partir de la première année et jusqu'à la quatrième année : La hausse quasi continue des Actifs Dynamiques permet de rehausser régulièrement le niveau de Protection qui passe de 80€ à 88€. Le poids en Actifs Dynamiques est régulièrement égale à 100%. La valeur liquidative du FCP atteint 110 €.
- Ce scénario montre que la valeur liquidative du FCP bénéficie partiellement de la hausse des Actifs Dynamiques. Le niveau de Protection est augmenté dès que la valeur liquidative atteint un nouveau maximum
- Sur ce scénario, la performance annualisée du FCP est de 2.4% alors que les Actifs Dynamiques connaissent une performance annualisée de 4,9%.

- **Scénario favorable**



- Sur la première année et demi : La hausse quasi continue des Actifs Dynamiques permet de rehausser régulièrement le niveau de Protection qui passe de 80€ à 88€. Le poids en Actifs Dynamiques est majoritairement égal à 100%. La valeur liquidative du FCP atteint 106€.
- Entre la première année et demi et la fin de la première année : La baisse des Actifs Dynamiques entraîne une diminution légère du poids des Actifs Dynamiques.
- Entre la fin de ma première année et la quatrième année: Les Actifs Dynamiques repartent à la hausse et la valeur liquidative du FCP bénéficie partiellement de cette hausse. Le poids en Actifs Dynamiques augmente sur la période et atteint 100% avant le début de la deuxième année.
- Ce scénario montre que la valeur liquidative du FCP bénéficie partiellement de la hausse des Actifs Dynamiques. Le niveau de Protection est augmenté dès que la valeur liquidative atteint un nouveau maximum.
- Sur ce scénario, la performance annualisée du FCP est de 6,5% alors que les Actifs Dynamiques connaissent une performance annualisée de 8,5%.

- **Profil de risque**

Le profil de risque du FCP est adapté à son objectif de protection partielle (hors frais de souscription et fiscalité) à hauteur de la Valeur Liquidative Protégée offerte à chaque date de calcul de la valeur liquidative. Comme tout investissement dans un FCP, les risques associés sont liés aux instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les principaux risques associés aux investissements et techniques employés par le FCP et auxquels s'expose le porteur, directement et/ou indirectement via les OPC dans lesquels le FCP est investi, sont :

- **Risque de perte en capital** : le porteur ne bénéficie que d'une protection partielle à hauteur de 80% de la plus haute valeur liquidative constatée depuis la création du FCP (hors frais de souscription et fiscalité). Cette Protection est accordée aux porteurs à chaque valeur liquidative jusqu'à la date de fin du FCP (ou jusqu'à la Date de Dissolution ou Date de Fusion dans l'hypothèse d'une Monétarisation Définitive (tel que ce terme est défini dans les présentes).
- **Risque de « Monétarisation Temporaire »** : l'exposition au panier composé d'Actifs Dynamiques peut, dans certaines conditions de marché, réglementaires, techniques ou opérationnelles, devenir nulle et le rester temporairement. Le FCP ne profitera alors plus d'éventuelles hausses des Actifs Dynamiques.
- **Risque de « Monétarisation Définitive »** : l'exposition au panier composé d'Actifs Dynamiques peut, dans certaines conditions de marché, réglementaires, techniques ou opérationnelles, devenir nulle et le rester définitivement. Le FCP ne

profitera alors plus d'éventuelles hausses des Actifs Dynamiques et ce, jusqu'à la dissolution du FCP ou la fusion du FCP dans un autre fonds, dissolution ou fusion devant intervenir dans les plus brefs délais et au plus tard 6 mois après la date de Monétarisation Définitive.

- Risque de Perte d'opportunité : si la proportion des Actifs Dynamiques dans le FCP est fortement réduite voire nulle, et ce afin de respecter les niveaux de protection partielle du FCP, alors le porteur ne profitera pas ou très partiellement d'une éventuelle appréciation ultérieure des Actifs Dynamiques.
- Risque lié au Garant : en cas de défaillance du Garant, la Société de Gestion ne garantit pas aux porteurs qu'ils bénéficieront à une quelconque date d'une Protection à hauteur de la Valeur Liquidative Protégée. La gestion du FCP pourrait être dans ce cas totalement désensibilisée.
- Risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés par la Société de Gestion. Il existe un risque que le FCP ne soit pas à tout moment investi sur les marchés les plus performants et/ou que l'allocation entre Actifs Dynamiques et Actifs Sécurisés ne permette pas au FCP une valorisation optimale. Par ailleurs, comme le FCP est exposé principalement à des OPC, il existe un risque que les gérants des OPC sous-jacents ne choisissent pas les actifs les plus performants ou les actifs correspondant à l'objectif de gestion.
- Risque actions : il s'agit du risque de baisse de la valeur liquidative du FCP lié aux variations des marchés actions dans la mesure où le FCP investit directement et indirectement dans les actions et des instruments financiers à terme sur actions et indice actions. Ainsi, si les marchés actions auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative du FCP peut baisser.
- Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. En période de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du FCP pourra baisser de manière significative.
- Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse des instruments de crédit, dans lesquels le FCP est indirectement investi, découlant des variations des *spreads* de crédit liées à la défaillance ou la dégradation de la qualité des émetteurs. En période de hausse des *spreads* de crédit, la valeur liquidative du FCP pourra baisser de manière significative.
- Risque lié à la détention de titres dont la notation est basse ou inexistante : le FCP se réserve la possibilité de détenir indirectement des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation des « titres à haut rendement / spéculatif » (titres présentant un risque de défaut plus élevé et une volatilité plus importante) peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative.
- Risque lié aux investissements sur les petites et moyennes capitalisations : l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les actions de petites capitalisations détenues dans les OPC dans lesquels investit le FCP, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la valeur liquidative du FCP plus importante et plus rapide.
- Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés : les stratégies mises en œuvre via les instruments financiers dérivés proviennent des anticipations de l'équipe de gestion. Si l'évolution des marchés ne se révèle pas conforme aux stratégies mises en œuvre, cela pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises de cotation des instruments financiers sur lesquels est investi le FCP par rapport à la devise référence du portefeuille (l'euro).
- Risque lié aux investissements sur les marchés émergents : l'investissement sur les marchés émergents comporte un degré de risque élevé en raison de la situation politique et économique de ces marchés qui peut affecter la valeur liquidative des OPC dans lesquels le FCP est investi. Leurs conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En outre, un investissement sur ces marchés implique des risques liés aux restrictions imposées aux investissements étrangers, aux contreparties, à la volatilité de marché plus élevée, au retard dans les règlements / livraisons, ainsi qu'à la liquidité réduite sur certaines lignes composant les OPC dans lesquels le FCP est investi.
- Risque lié à la détention d'instruments indexés sur l'inflation : le FCP pouvant être investi indirectement en instruments (dont les dérivés) indexés sur l'inflation, il est donc sensible à la variation des taux d'intérêt réels. Sa valeur liquidative pourra baisser significativement dans le cas d'une inflation négative (déflation) ou d'une baisse de l'inflation anticipée.
- Risque lié à la détention d'instruments non cotés : ce risque provient du mode de valorisation et de la liquidité des instruments non cotés sur un marché réglementé. Cependant, l'investissement par le biais de fonds d'investissements permet de diversifier les investissements en titres non cotés.
- Risque de contrepartie lié à l'utilisation de produits de gré à gré (dérivés) : le FCP est exposé au risque de non-paiement par la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque peut se matérialiser par une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Risque lié aux obligations contingents : le FCP peut être investi indirectement en obligations contingents convertibles (« CoCos »). Les CoCos sont des titres hybrides, dont l'objectif est principalement de permettre une recapitalisation de la banque ou société financière émettrice, en cas de crise financière. Ces titres disposent en effet de mécanismes d'absorption des pertes, décrits dans leurs prospectus d'émission, qui s'actionnent en général si le ratio de capital de l'émetteur passe en deçà d'un certain seuil de déclenchement ou « *trigger* ».

Le *trigger* est tout d'abord mécanique : il se base généralement sur le ratio comptable CET1 (« *Common Equity Tier 1* ») ramené aux actifs pondérés par le risque. Pour pallier le décalage entre les valeurs comptables et la réalité financière, il existe une clause discrétionnaire permettant au superviseur d'actionner le mécanisme d'absorption des pertes, s'il considère que l'établissement émetteur est en situation d'insolvabilité.

Les CoCos sont donc soumises à des risques spécifiques, notamment subordination à des critères de déclenchement précis (ex. dégradation du ratio de fonds propres.), conversion en actions, perte en capital ou non-paiement des intérêts.

L'utilisation des obligations subordonnées et notamment les obligations dites *Additional Tier 1* expose le fonds aux risques suivants:

- de déclenchement des clauses contingentes: si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0.
 - d'annulation du coupon : les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps.
 - de structure du capital : contrairement à la dette classique et sécurisée, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte en capital sans faillite préalable de l'entreprise. De plus, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires.
 - de l'appel à prorogation : ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, appelable à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente.
 - d'évaluation / rendement : le rendement attractif de ces titres peut être considérée comme une prime de complexité.
- Risque de liquidité : le risque de liquidité, qui peut survenir à l'occasion de rachats massifs de parts du FCP, correspond à la difficulté à déboucler des positions dans des conditions financières optimales.
 - Risque de durabilité : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les sociétés en portefeuille via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des pertes ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé et 5) des amendes ou risques réglementaires. Des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont intégrés dans le processus de gestion du portefeuille afin de prendre en compte les risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement.

• **Garantie et protection**

Conformément aux termes de la convention de protection délivrée par le Garant en faveur du FCP (la « **Convention de Protection** ») et de l'opération de *swap* de performance conclue entre le Garant et le FCP représenté par la Société de Gestion, tout porteur demandant le rachat de ses parts sur la base d'une valeur liquidative à une date donnée bénéficiera d'une protection partielle à hauteur de la Valeur Liquidative Protégée (hors frais de souscription et fiscalité) à cette même date, (la « **Protection** »).

i. Conditions d'accès à la Protection :

La protection partielle (hors frais de souscription et fiscalité) a été accordée de la date de création du FCP jusqu'à la date de fin du FCP, soit le 6 décembre 2025 et bénéficie aux porteurs. Toutefois, en cas de Monétarisation Définitive (tel que ce terme est défini dans les présentes) pour quelque raison que ce soit, la durée de protection sera réduite jusqu'à la date effective de dissolution du FCP (la « **Date de Dissolution** ») ou jusqu'à la date effective de fusion du FCP dans un autre fonds (la « **Date de Fusion** »). Afin d'éviter tout doute, il est rappelé que dans cette hypothèse, la dissolution ou la fusion devra intervenir au plus tard 6 mois après la date de Monétarisation Définitive (tel que ce terme est défini dans les présentes).

ii. Modalités de la Protection :

En cas de mise en œuvre de sa Protection, le Garant versera au FCP, sur demande de la Société de Gestion, les sommes dues à ce titre. Cette Protection est donnée compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur à la date d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers. En cas de changement desdits textes emportant création de nouvelles obligations pour le FCP et notamment une charge financière directe ou indirecte de nature fiscale ou autre, le Garant pourra diminuer les sommes dues au titre de la Protection de l'effet de ces nouvelles obligations. Dans ce cas, les porteurs du FCP en seront informés par la Société de Gestion.

L'attention des porteurs de parts est attirée sur le fait que la Protection est apportée dans une limite d'un nombre maximum de parts de 1 000 000.

L'attention des porteurs de parts est attirée sur le fait qu'en cas de défaillance du Garant, la Société de Gestion ne garantit pas aux porteurs qu'ils bénéficieront à une quelconque date d'une Protection à hauteur de la Valeur Liquidative Protégée. La gestion du FCP pourrait être dans ce cas totalement désensibilisée.

• **Engagement contractuel :**

Le FCP est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière du porteur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

• **Souscripteurs concernés et profil du porteur :**

Le FCP s'adresse à tous souscripteurs, plus particulièrement aux personnes physiques. Ce FCP s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui souhaitent effectuer un placement dans le cadre d'un PEA.

Le FCP s'adresse à des souscripteurs souhaitant investir à horizon 4 ans et acceptant de subir une perte potentielle de 20% du capital investi (hors commissions de souscription et fiscalité) puisqu'ils bénéficient d'une protection partielle à hauteur de 80% de la plus haute valeur liquidative constatée depuis la date de création du FCP (hors frais de souscription et fiscalité).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à horizon 4 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il lui est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP ou d'instruments financiers exposés à des stratégies comparables.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller financier.

Cas des "U.S. Persons"

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, "l'Act de 1933"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après "U.S. Person", tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés ("Securities and Exchange Commission" ou "SEC"), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la Société de Gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de Gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La Société de Gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person" et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues selon les modalités décrites dans le règlement du FCP, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person". Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person". Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person". La Société de Gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé, selon les modalités décrites dans le règlement du FCP, de toute part détenue directement ou indirectement, par une "U.S. Person", ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902). Une telle définition des "US Person" est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>. La traduction non officielle française est disponible sur le site www.lbpam.com.

"Être un bénéficiaire effectif" signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de "bénéficiaire effectif" est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1).

- ***Durée de placement recommandée***

La durée de placement recommandée est de 4 ans maximum. Toutefois, la Société de Gestion du FCP attire l'attention des souscripteurs sur la possibilité d'une dissolution anticipée du FCP ou d'une fusion anticipée du FCP dans un autre fonds, en cas de Monétarisation Définitive. Dans cette hypothèse, le FCP ne profitera alors plus d'éventuelles hausses des marchés et ce jusqu'à la Date de Dissolution ou la Date de Fusion (devant intervenir au plus tard 6 mois après la date de Monétarisation Définitive).

- ***Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables***

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus (ci-après "poche 1") ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values (ci-après "poche 2").

Les sommes mentionnées aux 1. et 2. peuvent être distribuées et/ou reportées et/ou capitalisées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables, le cas échéant est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice. La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Le FCP est un fonds de capitalisation pure tant pour la poche 1 que pour la poche 2 ; les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

- ***Fréquence de distribution***

Non applicable

- ***Caractéristiques des parts***

Le FCP dispose d'une seule catégorie de parts.

Les parts sont libellées en euro et sont fractionnées en cent-millièmes de parts.

- **Modalités de souscription et de rachat**

- Modalités et conditions de souscription

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h15 (La Banque Postale) / 13h (CACEIS Bank) des ordres de souscription	Centralisation avant 12h15 (La Banque Postale) / 13h (CACEIS Bank) des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions (CACEIS Bank)	Règlement des rachats (CACEIS Bank)

Les demandes de S/R sont centralisées chaque jour d'établissement de la VL.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre de parts, fractionnées en cent-millièmes.

Il n'y a pas de montant minimum de souscription.

Compte tenu de la liquidité des instruments financiers et dépôts autorisés à l'actif du FCP, il n'a pas été prévu de dispositif particulier de gestion du risque de liquidité pour ce FCP. Concernant les modalités en matière de remboursement en situation normale ou exceptionnelle des marchés des porteurs, elles sont précisées à l'article 3 « Emission et rachat des parts » du Règlement du FCP.

Le fonds sera fermé à toute souscription à la fin de la Période de Souscription (à savoir à compter du 6 décembre 2021 à 12h15), étant précisé que la Société de Gestion peut clore de façon anticipée cette période, notamment si le Dépositaire constate que le nombre maximal de parts (1 000 000,00) a été souscrit.

L'attention des porteurs de parts est attirée sur le fait que le FCP sera également fermé à toute souscription pendant les phases de Monétarisation Temporaire et de Monétarisation Définitive.

- Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

L'OPC dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats. La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisés sur une même Valeur Liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion de l'OPC et donc l'égalité de traitement des Investisseurs.

Méthode de calcul et seuil retenus :

Si à une date de centralisation donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de cinq (5) % de l'Actif Net, la Société de Gestion peut décider de déclencher le plafonnement des rachats. La Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du seuil de cinq (5) % si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat. Le dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative pendant 1 mois. Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les Investisseurs seront informés par la Société de Gestion soit par information particulière soit par l'intermédiaire du Comité des Investisseurs. De plus, les Investisseurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

Plafonnement des ordres de rachat :

Toutes les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre entier de parts (arrondi au chiffre supérieur).

Traitement des ordres non exécutés :

Dans le cas d'activation du mécanisme par la Société de Gestion, les demandes de rachat de parts non intégralement honorées sur la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative seront automatiquement reportées sur la Valeur Liquidative suivante sans possibilité d'annulation par l'Investisseurs et ne seront pas prioritaires par rapport aux nouvelles demandes de rachat reçues sur cette Valeur Liquidative.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

Le mécanisme ne sera pas déclenché, lorsque l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même Investisseur d'un montant égal, ou d'un nombre de Parts égal, et effectué sur la même date de Valeur Liquidative et le même code ISIN.

Exemple illustratif :

Si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 10% de l'actif net du Fonds, ils pourront être plafonnés à 5% si les conditions de liquidité de l'actif du fonds sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la date J, à hauteur de 50% (rapport entre la part des rachats nets de 10% et du seuil de 5%) et le solde de 5% sera reporté au lendemain. Si, à la date J+1, la somme du montant des rachats nets de souscriptions de J+1, et du montant des rachats reportés de la veille, représentent moins de 5% de l'actif net du fonds (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne seront plus plafonnés. En revanche, s'ils sont de nouveau supérieurs à 5%, et que les conditions de liquidité demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif sera prolongé d'un jour, et se renouvellera jusqu'à ce que la totalité des rachats puisse être honorée.

- Adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats

CACEIS BANK, 1-3, place Valhubert, 75206 Paris Cedex 13 – France.

- Détermination de la valeur liquidative

Pendant la Période de Souscription, la valeur liquidative est établie et publiée quotidiennement à l'exception des jours fériés au sens du code du travail français ainsi que du calendrier de fermeture marchés (calendrier officiel d'Euronext).

Après la Période de Souscription, la valeur liquidative est établie et publiée quotidiennement, à l'exception : 1/ des jours fériés au sens du Code du travail français ainsi que du calendrier de fermeture marchés (calendrier officiel d'Euronext), et/ou 2) des jours fériés légaux aux Etats-Unis ainsi que du calendrier de fermeture des marchés américains (calendrier officiel du New York Stock Exchange), et/ou 3) du calendrier de fermeture des marchés de Chine (calendrier officiel du Shanghai Stock Exchange), et/ou 4) du calendrier de fermeture des marchés de Hong Kong (calendrier officiel du Hong Kong Stock Exchange), et/ou 5) des jours fériés légaux au Japon ainsi que du calendrier de fermeture des marchés japonais (calendrier officiel du Tokyo Stock Exchange), et/ou 6) des jours fériés légaux en Australie ainsi que du calendrier de fermeture des marchés australiens (calendrier officiel ASX).

Cependant une VL technique n'offrant pas droit à souscription / rachat sera calculée pendant les jours suivants : 1) les jours fériés légaux aux Etats-Unis ainsi que du calendrier de fermeture des marchés américains (calendrier officiel du New York Stock Exchange), et/ou 2) du calendrier de fermeture des marchés de Chine (calendrier officiel du Shanghai Stock Exchange), 3) de Hong Kong (calendrier officiel du Hong Kong Stock Exchange) », 4) des jours fériés légaux au Japon ainsi que du calendrier de fermeture des marchés japonais (calendrier officiel du Tokyo Stock Exchange) 5) des jours fériés légaux en Australie (ville de Sydney) ainsi que du calendrier de fermeture des marchés australiens (calendrier officiel ASX).

La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion et sur le site www.lbpam.com.

- Gestion du risque de liquidité

Le dispositif mis en place cherche à s'assurer, lors de la création du FCP, de l'adéquation de la liquidité attendue de l'univers d'investissement avec les modalités de rachat des porteurs dans des circonstances normales de marché. Il prévoit également un suivi périodique de la structure de l'actif et du passif et la réalisation de simulations de crise de liquidité dans des circonstances normales et exceptionnelles qui reposent notamment sur l'observation historique des rachats.

• Frais et commissions

- Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par le porteur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion et au commercialisateur.

Frais à la charge du porteur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	<ul style="list-style-type: none"> Du 10 septembre 2021 après 12h15 au 06 décembre 2021 avant 12h15 : 2% maximum A compter du 06 décembre 2021 après 12h15 : souscriptions non autorisées.
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	<ul style="list-style-type: none"> Du 10 septembre 2021 après 12h15 au 06 décembre 2021 avant 12h15 : néant. A compter du 06 décembre 2021 après 12h15 : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 1% à la charge du distributeur, applicables aux souscriptions enregistrées pendant la Période de Souscription mais centralisées après la clôture de la Période de Souscription pour raisons techniques et soumises à acceptation préalable de la Société de Gestion ✓ Néant pour les souscriptions effectuées par la Société de Gestion
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	<ul style="list-style-type: none"> Néant.
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	<ul style="list-style-type: none"> Néant.

- Les frais de gestion

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux Barème
1	Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	2% TTC maximum.
2	Frais indirects maximum (*) (commissions et frais de gestion)	Actif net	2,5 % TTC maximum. La Société de Gestion s'engage à ce que le cumul des frais de gestion directs (frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services) et les frais de gestion indirects maximum du FCP n'excède pas 2,5% de l'actif net du FCP par an.
3	Commissions de mouvement	Transaction / Opération	Néant.
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant.

(*) Détail des frais indirects maximum :

Commission de souscription indirecte maximum : 1% prélevés par les OPCVM ou fonds d'investissements dans lesquels le FCP investit.

Commission de rachat indirecte maximum : 5% prélevés par les OPCVM ou fonds d'investissements dans lesquels le FCP investit.

La Société de Gestion s'engage à ce que la somme des commissions de souscription et de rachat indirectes n'excède pas 1% TTC par an de l'actif net du FCP.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion de ce FCP en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCP) exceptionnels et non récurrents;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex. procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre *ex post* dans le rapport annuel du FCP.

Frais de fonctionnement et autres services

Ces frais font l'objet d'un prélèvement sur la base d'un forfait de 0,05%.

Ce taux forfaitaire peut être prélevé quand bien même les frais réels de fonctionnement et autres services seraient inférieurs à celui-ci et, à l'inverse, si les frais réels de fonctionnement et autres services étaient supérieurs à ce taux le dépassement de ce taux serait pris en charge par la Société de Gestion.

Ces frais de fonctionnement et autres services servent à couvrir les :

- Frais d'enregistrement et de référencement des fonds
- Frais d'information clients et distributeurs
- Frais des données
- Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.
- Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs
- Frais opérationnels
- Frais liés à la connaissance client

Procédure de choix des intermédiaires financiers

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la Société de Gestion dont une revue est effectuée périodiquement. Outre le coût, la sélection repose essentiellement sur la qualité de l'exécution et du service commercial.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

IV - Informations d'ordre commercial

Le FCP ne fait pas l'objet d'une commercialisation à l'étranger.

Les ordres de souscriptions et de rachats reçus par CACEIS Bank avant 13h sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative publiée.

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre de parts, fractionnées en cent-millièmes.

Il n'y a pas de montant minimum à la souscription.

Toute demande d'information et/ou de réclamation relative au FCP peut être adressée :

- au commercialisateur ; ou

- à la Société de Gestion pour les réclamations et les questions relatives à la gestion : LBP AM, 34 rue de la Fédération, 75737 Paris cedex 15, ou à l'adresse internet suivante : www.lbpam.com, à la rubrique « Contact ».

Conformément au cadre réglementaire en vigueur concernant la prise en compte par la Société de Gestion dans sa stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que des risques en matière de durabilité, et outre les informations mentionnées dans le présent prospectus à la rubrique « Stratégie d'investissement », l'investisseur peut trouver le rapport sur l'article 173 de la loi sur la transition énergétique et le Code de Transparence à l'adresse internet suivante : <https://www.lbpam.com/finance-responsable-et-documents-reglementaires/id/1143> et dans le rapport annuel du FCP.

V - Règles d'investissement

Le FCP est un fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français qui respecte les règles d'investissement des articles L214-24-55 et R214-32-16 et suivants du Code monétaire et financier.

Il pourra recourir aux ratios prévus à l'article R214-32-19 du Code monétaire et financier, et notamment, à ce titre investir, dans la limite de 10% de l'actif net, dans des OPCVM ou fonds d'investissement détenant plus 10% de leur actif en parts ou actions de placement collectifs ou de fonds d'investissement.

VI - Risque global

L'évaluation du risque global du portefeuille est réalisée par la méthode du calcul de l'engagement.

VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC. La devise de comptabilité est l'euro.

Les actifs du portefeuille, y compris les garanties financières, tels que décrits dans le prospectus, sont valorisés selon les règles applicables ci-après :

Méthode de valorisation

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués à partir des cours qui semblent les plus représentatifs parmi les cours de bourse, les cours contribués par les spécialistes de marché, les cours utilisés pour le calcul d'indices de marché reconnus ou les cours diffusés sur des bases de données représentatives.

- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé européen sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour.
- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé de la zone Asie-Pacifique sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour.
- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé de la zone Amérique sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé en dehors de l'Union Monétaire Européenne sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de leur marché principal converti en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres.

Les parts ou actions d'OPC cotés sont évaluées à partir des cours qui semblent les plus représentatifs parmi les cours de cours de bourse (cours de clôture) ou les valeurs liquidatives (dernière valeur liquidative connue).

Les parts ou actions d'OPC non cotés et des fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou à défaut, à leur dernière valeur estimée.

Les opérations sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels sont évaluées de la manière suivante :

- Les opérations portant sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés de l'Union Monétaire Européenne sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de compensation pratiqué le jour de l'évaluation.
- Les opérations portant sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés étrangers sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de leur marché principal converti en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres.
- Les engagements correspondant aux transactions sur les marchés à terme ferme ont été inscrits en hors bilan pour leur valeur de marché, ceux correspondant aux transactions sur marchés optionnels ont été traduits en équivalent sous-jacent.

Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels de gré à gré sont évalués au prix donné par la contrepartie de l'instrument financier. La Société de Gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation sur la base des performances des actifs sous-jacents, sans projection de cette performance dans le futur.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion.

Méthode de comptabilisation

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus, et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

LBPAM 80 PEA HORIZON DECEMBRE 2025

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 4 ans maximum à compter de la date de création du FCP sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion, en cent-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur, sortant doit être obtenu par le FCP ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les conditions et modalités de souscription minimale sont prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La société de gestion se réserve la possibilité d'arrêter les souscriptions dès lors que le nombre de parts émises atteint 1 000 000.

Cas des "U.S. Persons"

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la "Personne non Eligible").

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible;

et (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par la société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par la société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II **FONCTIONNEMENT DU FCP**

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé

a un objectif de gestion fondé sur un indice, le FCP devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le directoire de la société de gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCP et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financières, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables du FCP sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus (ci-après "poche 1") ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values (ci-après "poche 2").

Les sommes mentionnées aux 1. et 2. peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables, le cas échéant, est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Le FCP est un fonds de capitalisation pure tant pour la poche 1 que pour la poche 2 ; les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPC, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : LBPAM 80 PEA HORIZON DECEMBRE 2025 (ci-après, le "Produit Financier")

Identifiant d'entité juridique: 969500FWXH7MTJQTND68

LBP AM (ci-après, la « Société de Gestion »)

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce Produit Financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

OUI

NON

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE¹

Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE²

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas eu d'objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0% d'investissement durables

Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE³

Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE⁴

Ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

¹ La Taxinomie de l'UE vise le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.

² Idem

³ Idem

⁴ Idem



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La Société de Gestion du FCP adopte une gestion socialement responsable dans la sélection et le suivi des OPC composant les poches d'Actifs Dynamiques et d'Actifs Sécurisés qui pourront être des OPC gérés par LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT et/ou des entités du groupe La Banque Postale et/ou des entités du groupe Natixis Investment Managers qui lui permettent d'accéder à différentes approches ISR et en majorité à la méthode de gestion ISR élaborée par LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT.

Le FCP ne bénéficie pas du label ISR, mais les approches d'investissement socialement responsable (ISR) sont une des composantes de la gestion puisque la sélection d'OPC gérés par la société de gestion ou par d'autres sociétés de gestion est effectuée selon des approches d'investissement socialement responsable (ISR), permettant à la poche d'Actifs Sécurisés d'être exposée à des OPC monétaires labellisés ISR et à la poche d'Actifs Dynamiques d'être exposée à des fonds labellisés ISR à plus de 90% du poids total de ladite poche à tout moment de la vie du FCP.

Le FCP n'investira généralement pas directement (et/ou intégralement) dans les Actifs Dynamiques et les Actifs Sécurisés. L'exposition à la performance de ces Actifs sera acquise via des opérations sur instruments dérivés OTC. Dans des circonstances exceptionnelles ce recours significatif aux opérations sur instruments dérivés OTC est susceptible de dégrader, de manière non significative, les caractéristiques extra-financières du FCP.

La sélection des titres vifs investis par le fonds et dont la performance est échangée avec celles des fonds labellisés ISR auxquels sont exposées les poches d'Actifs Sécurisés et d'Actifs Dynamiques respecte quant à elle la politique d'exclusion de la Société de Gestion.

A noter que pendant la période de commercialisation (d'une durée de 3 mois) le FCP ne sera pas investi dans des fonds labellisé ISR ou respectant eux-mêmes les critères quantitatifs issus de ce label mais dans le fonds LBPAM 3 MOIS qui applique dans sa stratégie d'investissement la politique d'exclusion de LBPAM.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Indicateur	Contrainte associée
Exposition à des OPC labellisés ISR	La poche d'Actifs Sécurisés sera exposée à des OPC monétaires labellisés ISR et la poche d'Actifs Dynamiques sera exposée à des fonds labellisés ISR à plus de 90% du poids total de ladite poche à tout moment de la vie du FCP.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués y ont-ils contribué-ils à ces objectifs ?**

Non applicable, le Produit Financier ne vise pas la réalisation d'Investissements Durables au sens du Règlement SFDR

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable car le Produit Financier ne vise pas la réalisation d'Investissements Durables au sens du Règlement SFDR.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Non applicable car le Produit Financier ne vise pas la réalisation d'Investissements Durables au sens du Règlement SFDR.

- **Dans quelle mesure les Investissements Durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Non applicable car le Produit Financier ne vise pas la réalisation d'Investissements Durables au sens du Règlement SFDR.

La Taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Produit Financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Produit Financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre Investissement Durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le produit Financier prend en compte les principales incidences négatives via l'application de sa politique d'exclusion (décrite ci-dessous) lors de la sélection des titres dans lesquels il investit et dont la performance est échangée celles des fonds labellisés ISR auxquels sont exposées les poches d'Actifs Sécurisés et d'Actifs Dynamiques. La principales incidences négatives sont également prises en compte lors de l'exercice des droits de votes associés à ces actifs.

S'agissant des OPC auxquels sont exposées les poches d'Actifs Sécurisés et d'Actifs Dynamiques :

1. Pour les OPC gérés par la société de Gestion, les principales incidences négatives sont prises en compte au travers des différents éléments de sa stratégie d'investissement, à savoir :
 - les exclusions (telles que précisées ci-dessous) ;
 - l'analyse et la sélection des titres en portefeuille, selon la méthode détaillée dans le corps du document précontractuel ; et
 - la politique d'engagement actionnarial et de vote.

Pour les investissements réalisés dans des OPC ISR gérés par une autre société de gestion, la Société de Gestion privilégie les investissements dans des OPC qui mettent en œuvre une démarche ISR compatible avec sa propre philosophie. Pour plus de détails sur la mise en œuvre de ces différents éléments, l'investisseur peut se reporter au rapport sur l'article 29 de la loi énergie-climat disponible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.labanquepostale-am.fr/media/publications/2022/LBP%20AM-TFSA_M%C3%A9thodologie%20investissements%20durables.pdf) et au rapport annuel du Produit Financier, disponible sur la page dédiée à l'OPC.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs telles que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

La Société de Gestion applique sa politique d'exclusion lors de la sélection des titres détenus dans le portefeuille : sont systématiquement exclues toutes les valeurs identifiées par le comité d'exclusion de la Société de Gestion. La liste d'exclusions, construite sur la base d'analyses des controverses ou allégations ESG, identifie les cas de violations sévères, systématiques et sans mesure corrective des droits ou des atteintes en matière ESG. La liste d'exclusions inclut également des secteurs controversés comme le tabac, les jeux d'argent, le charbon, le pétrole et le gaz.

Par ailleurs, La poche d'Actifs Sécurisés sera exposée à des OPC monétaires labellisés ISR et la poche d'Actifs Dynamiques sera exposée à des fonds labellisés ISR à plus de 90% du poids total de ladite poche à tout moment de la vie du FCP.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable pour ce Produit Financier.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Concernant les titres détenus dans le portefeuille, la Société de Gestion encourage les pratiques de bonne gouvernance à travers sa politique d'engagement et de vote, qui traite notamment des sujets d'équilibre des rémunérations, de partage de la valeur entre les cadres dirigeants et les employés ou de diversité et de parité au sein des instances dirigeantes⁵.

Concernant les fonds labellisés ISR gérés par la Société de Gestion auxquels sont exposées les poches d'Actifs Dynamiques et d'Actifs Sécurisés, L'analyse des pratiques de gouvernance des sociétés est l'un des piliers de la méthodologie d'analyse ESG décrite à la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce Produit Financier ?". Celle-ci couvre notamment les sujets d'équilibre des pouvoirs, de rémunération équitable et d'éthique des affaires. Ainsi, les sociétés sont systématiquement notées sur leurs pratiques de gouvernance, et celles présentant des pratiques insatisfaisantes sont pénalisées lors de la sélection des titres investis par le Produit Financier.

Concernant les fonds ISR externes auxquels sont exposées les poches d'Actifs Dynamiques et d'Actifs Sécurisés, des disparités peuvent exister entre l'approche appliquée par la Société de Gestion décrite ci-dessus et celles appliquées par les sociétés de gestion gérant les OPC

⁵ Les politiques et rapports sur les pratiques d'engagement et de vote sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion [La Banque Postale Asset Management | Publications \(labanquepostale-am.fr\)](https://www.labanquepostale-am.fr)

externes sélectionnés. La Société de Gestion privilégie néanmoins la sélection d'OPC ayant une démarche ISR compatible avec sa propre philosophie.



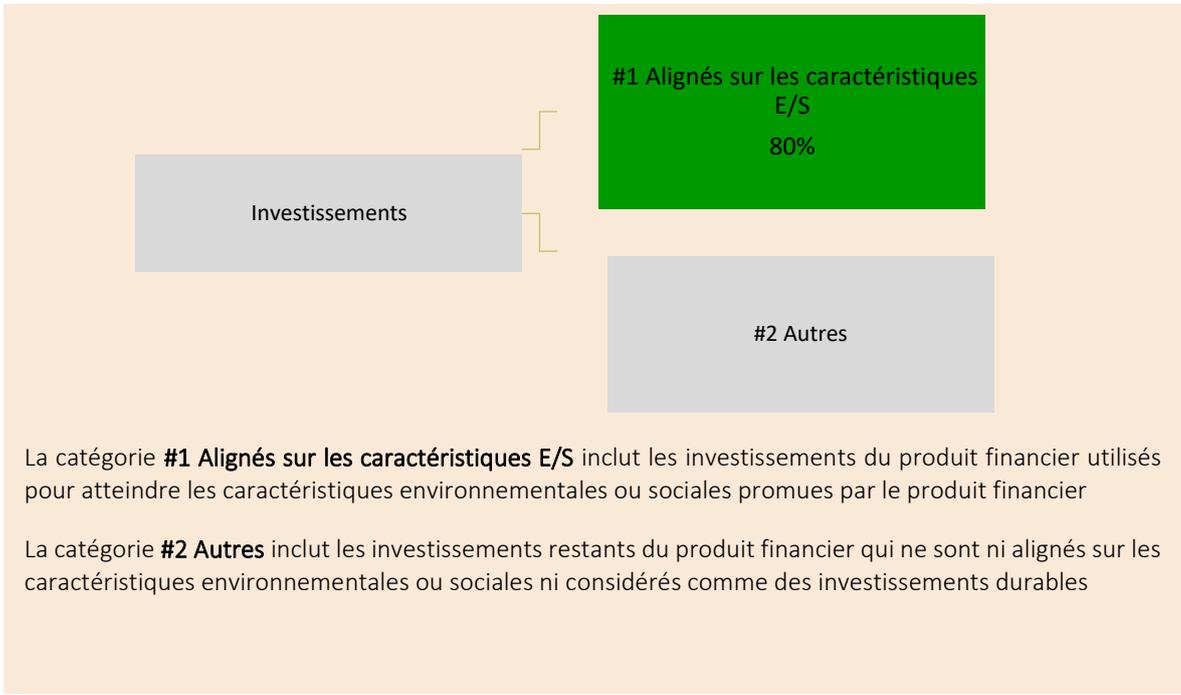
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Produit Financier s'engage sur une proportion minimale de 80% d'investissement alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales précisées à la section « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce Produit Financier. ? ».

La partie restante de l'investissement du produit financier pourra être utilisée à des fins de couverture, de gestion de la liquidité, ou de diversification, ainsi que pour générer un rendement financier.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **Des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés utilisés par le Produit Financier visent à contribuer à l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Leur utilisation permet au Produit Financier de s'exposer en permanence à hauteur de 90% au moins du total de son actif net à des fonds labellisés ISR. L'exposition à la performance de ces fonds sera acquise via des opérations sur instruments dérivés OTC, et le Produit Financier n'investira généralement pas directement (et/ou intégralement) dans les titres composants lesdits fonds.

Les informations relatives à l'emploi de produits dérivés sont précisées dans la documentation précontractuelle du Produit Financier.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxinomie de l'UE?

- **Le Produit Financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

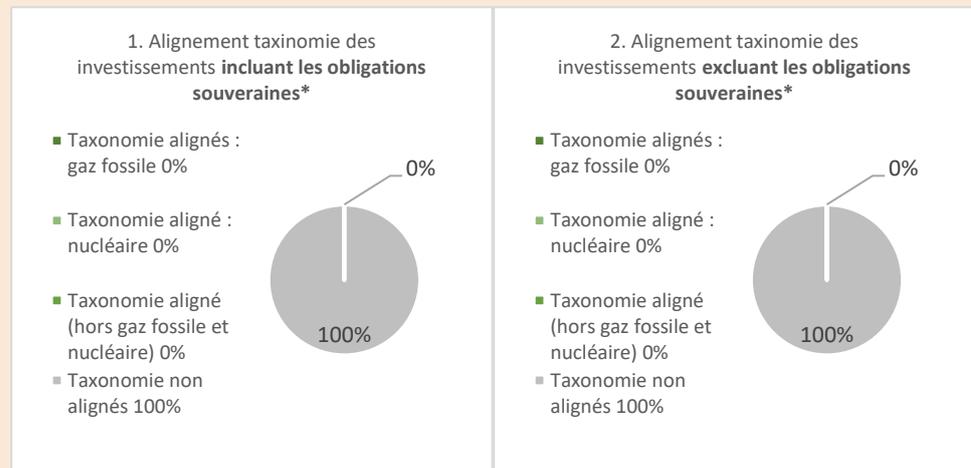
Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxinomie par rapport à tous les investissements du Produit Financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxinomie uniquement par rapport aux investissements du Produit Financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

⁶ Les activités liées au gaz fossile et au nucléaire seront alignées avec la Taxinomie uniquement si elles contribuent à lutter contre le changement climatique ("L'atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif de la Taxinomie - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités liées au gaz fossile et au nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE sont dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle était la proportion minimale d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Produit Financier ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Comme indiqué précédemment, ce produit financier a promu des caractéristiques environnementales ou sociales mais ne visait pas la réalisation d'investissements durables



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué précédemment, ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales ou sociales mais ne vise pas la réalisation d'investissements durables



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie "Autres" à laquelle l'OPC pourra être exposé pour maximum 20% de son actif net est composée de fonds n'ayant pas reçu le label ISR français. Les garanties environnementales ou sociales minimales peuvent varier d'une société de gestion à l'autre.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

L'OPC ne vise pas à répliquer les caractéristiques environnementales et/ou sociales d'un indice.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur l'OPC sont accessibles sur le site internet :
<https://lbpam.com/fr/products/fr00140031t6>